Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE DE

MANSPACH

68210



ARRETE Nº 10/2016

portant interdiction de pénétrer dans la cour de l'école en dehors des jours et heures de fonctionnement de l'école et de la bibliothèque

Le Maire de la Commune de Manspach

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1, L 2212-2 à L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin;

VU le Code de la Route;

CONSIDERANT que pour préserver la tranquillité publique et empêcher les dégradations des installations publiques, il y a lieu d'interdire l'accès à la cour d'école en dehors des horaires de fonctionnement de l'école et de la bibliothèque.

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans un souci d'empêcher les atteintes à la tranquillité publique et aux installations publiques, l'accès à la cour d'école est interdit en dehors des horaires de fonctionnement de l'école et de la bibliothèque.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux abords immédiats de la cour d'école.

ARTICLE 3:

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la règlementation en vigueur

ARTICLE 4:

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie X
- La Brigade Verte X
- M. le Directeur de l'école de Manspach
- Mme la Présidente du R.P.I. Altenach-Manspach
- M. le Président de l'Association Interlude x

Manspach, le 22 juillet 2016

Le Maire, Daniel DIETMANN